

VD_OMNI PE.2003.0133 vom 11. November 2003

VD Tribunal cantonal, 2003-11-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2003.0133

FR: VD_OMNI PE.2003.0133 du 11 novembre 2003

IT: VD_OMNI PE.2003.0133 del 11 novembre 2003

Regeste

c/SPOP | La pesée des intérêts en présence conduit le tribunal à admettre que le recourant puisse continuer à séjourner en Suisse auprès de sa fille (titulaire d'un permis C) dont il a la garde, quand bien même des motifs tirés de l'art. 10 al. 1 litt. a, b et d LSEE lui sont applicables. Recours admis.

Erwägungen

E. 1

de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: CEDH), toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. Un étranger peut, selon les circonstances, se prévaloir de ce droit pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille et obtenir ainsi une autorisation de séjour. Il faut pour cela que la relation entre l'intéressé et une personne de sa famille ayant le droit de s'établir en Suisse - de nationalité suisse ou au bénéficiaire d'un permis C - soit étroite et effective. L'art. 8 CEDH s'applique notamment lorsqu'un étranger peut faire valoir une relation intacte avec son enfant bénéficiant du droit de résider en Suisse, même si ce dernier n'est pas placé sous son autorité parentale ou sous sa garde du point de vue du droit de la famille. Un contact régulier entre le parent et l'enfant, par exemple par l'exercice du droit de visite, peut cas échéant suffire (ATF 120 Ib 1 consid. 1d). La protection de l'art. 8 CEDH n'est pas absolue. Une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale est possible selon l'art. 8 § 2 CEDH, " pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ". La question de savoir si, dans un cas d'espèce, les autorités de police des étrangers sont tenues d'accorder une autorisation de séjour fondée sur l'art. 8 CEDH doit être résolue sur la base d'une pesée de tous les intérêts publics et privés en présence (ATF 122 II 1 consid. 2 et 3; 120 Ib consid. 3c). On a rappelé plus haut en préambule les intérêts publics qui militaient en faveur du maintien du renvoi et du refus de réexaminer au fond la décision du 17 mai 1999. On peut se contenter de s'y référer ici. A ces intérêts s'opposent ceux de Z._____ à pouvoir être élevé par son père et ceux de celui-ci à pouvoir vivre auprès de sa fille. Dans ce cadre, il faut tenir compte de l'enjeu qui est ni plus ni moins que l'avenir d'un enfant en relation avec ses deux parents. Il résulte de l'instruction de la cause qu'une décision de renvoi du recourant mettrait en péril le développement harmonieux de l'enfant. L'audition de la représentante du Service de protection de la jeunesse, en qualité de témoin, a convaincu le tribunal à cet égard. En effet, si le recourant devait quitter la Suisse sans emmener son enfant avec lui, cette dernière serait privée de la personne qui lui a toujours

assuré une présence régulière et qui est investie depuis plus d'une année de la responsabilité de l'élever, c'est-à-dire de la personne qui est son référent principal. Si au contraire, le recourant décidait d'emmener sa fille avec lui au Brésil, celle-ci n'aurait plus la faculté pratiquement d'entretenir des relations avec sa mère, lesquelles sont déjà compliquées actuellement en Suisse, notamment en raison de l'état de santé de celle-ci. L'installation de l'enfant au Brésil aurait aussi pour conséquence que le Service de protection de la jeunesse ne pourrait plus exercer son mandat. L'enfant, alors déchue de son permis d'établissement et privée de la possibilité de revenir en Suisse par regroupement familial en raison de l'incapacité de sa mère de l'accueillir auprès d'elle, pourrait se retrouver seule à l'étranger dans le cas où son père, atteint du sida, viendrait à succomber à sa maladie. Au terme de la pesée des intérêts, le tribunal parvient à la conclusion que l'intérêt de l'enfant Z._____ à pouvoir continuer à vivre en Suisse auprès de son père l'emporte sur les intérêts publics en cause. L'importance des liens familiaux en cause du point de vue principalement de l'enfant, et non du recourant, justifie d'admettre la demande de réexamen au fond et de revenir sur la décision de renvoi du 17 mai 1999. En effet, ces liens affectifs sont propres à faire passer les intérêts publics en cause au second plan (ATF 120 Ib 1 consid. 3c). La décision attaquée doit être annulée et le dossier renvoyé à l'autorité intimée pour qu'elle autorise le recourant à poursuivre son séjour en Suisse. 5. Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours. Le recourant, qui a obtenu l'assistance judiciaire et procédé par l'intermédiaire d'un avocat d'office, a droit à l'allocation de dépens à charge de l'autorité intimée. Il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer une indemnité à Me Bernel au titre de conseil d'office du recourant (art. 40 LJPA et 17 al. 2 de la loi sur l'assistance judiciaire en matière civile).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.